

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du JEUDI 13 JUIN 2019

Présidente: Nathalie DEPAUW

Présents: Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Éric POQUERUSSE

La Commission adopte les procès-verbaux des précédentes réunions et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 31/05/2019 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 19 h 00.

Rappel: Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

FC CAUFFRY 2 - FC BRENOUILLE 2 - Seniors D5D du 05/05/2019.

Evocation concernant une fausse FMI.

La Commission entend les explications :

Pour le FC CAUFFRY:

- -BELOUAHCHI Absalame arbitre
- -HEURTEUR Dimitri capitaine
- -MOYSE Romain joueur

Note les absences excusées de :

- -BENARD Jérôme joueur du FC CAUFFRY
- -CHELLALI Azzeddine capitaine du FC BRENOUILLE

Dossier en délibération.

US LE PLESSIS BRION 2 – US CREPY EN VALOIS 2 – Seniors D4D du 26/05/2019. Match arrêté à la 68ème minute.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que suite à quatre blessures, l'US CREPY EN VALOIS 2 s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif,

La Commission décide d'appliquer l'article 22 du Règlement Général du Football à 11 et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 8 buts à 0 à l'US CREPY EN VALOIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PLESSIS BRION.

CS CHAUMONT 3 – SCC SERIFONTAINE 2 – Seniors D5C du 26/05/2019.

Réserve d'avant match du SCC SERIFONTAINE concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et prend connaissance de courrier du CS CHAUMONT qui confirme la pose des réserves avant la rencontre.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI des équipes Seniors 1 et 2 du CS CHAUMONT, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS CHAUMONT 3 – SCC SERIFONTAINE 2 : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC CARLEPONT – US CHOISY AU BAC 3 - Seniors D3C du 02/06/2019.

Evocation de l'US MARGNY concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme mais celle-ci mentionne un grief qui ne rentre pas en compte dans le cadre des évocations,

Dit qu'elle est non recevable sur le fond,

Par ce motif,

Décide de rejeter l'évocation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CARLEPONT – US CHOISY AU BAC 3 : 1 à 3.

Droits d'évocation confisqués.

US ETOUY 2 - OC BURY - Seniors D3B du 02/06/2019.

Réserve d'avant match de l'OC BURY concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US ETOUY, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ETOUY 2 – OC BURY : 6 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC LIANCOURT CLERMONT 2 – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 – U15 D3B du 02/06/2019.

Changement de terrain.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier et rappelle aux clubs que les changements de terrain doivent être validés officiellement par la Commission des Jeunes,

Décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain FC LIANCOURT CLERMONT 2 – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 : 10 à 1 et demande le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge des deux clubs.

US BRESLES - AFC CREIL 2 - Seniors D1A su 02/06/2019.

Match arrêté à la 61^{ème} minute.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que suite à quatre blessures, l'équipe de l'AFC CREIL 2 s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif,

La Commission décide d'appliquer l'article 22 du Règlement Général du Football à 11 et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 10 buts à 0 à l'AFC CREIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BRESLES.

FC CARLEPONT – US CHOISY AU BAC 3 – Seniors D3C du 02/06/2019.

Réserve d'avant match du FC CARLEPONT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure et réclamation d'après match concernant la participation de joueurs dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que les équipes Seniors 1 et 2 de l'US CHOISY AU BAC jouaient le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US CHOISY AU BAC, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CARLEPONT – US CHOISY AU BAC 3 : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

US CHOISY AU BAC 3 - TRICOT OS - Seniors D3C du 26/05/2019. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que TRICOT OS a fait participer CARPENTIER Alexandre suspendu un match officiel à compter du 20/05/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 29/05/2019, le secrétariat demandait à TRICOT OS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à TRICOT OS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHOISY AU BAC 3,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 24/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

AS VERNEUIL 2 – US CIRES LES MELLO 2 - Seniors D4E du 26/05/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS VERNEUIL a fait participer CHAOUI Adam suspendu un match officiel à compter du 20/05/2019, Considérant que par courrier électronique en date du 29/05/2019, le secrétariat demandait à l'AS VERNEUIL de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS VERNEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CIRES LES MELLO 2,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 24/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

US LASSIGNY 2 – US BEUVRAIGNES – Seniors D4C du 02/06/2019. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US BEUVRAIGNES a fait participer DELGOVE Kévin suspendu quatre matches officiels automatique comprise suite à son exclusion du 26/05/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 07/06/2019, le secrétariat demandait à l'US BEUVRAIGNES de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les suspensions automatiques sont comprises dans les sanctions fermes infligées par la Commission de Discipline et que tout joueur exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BEUVRAIGNES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LASSIGNY 2,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 24/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

US LAMORLAYE – ST FC MONTATAIRE 2 – Seniors D1B du 26/05/2019. Joueurs suspendus ayant participé.

Considérant que l'US LAMORLAYE a fait participer VERGANO Guillaume suspendu un match officiel à compter du 20/05/2019 et le ST FC MONTATAIRE a fait participer MARTIN Thomas suspendu deux matches officiels à compter du 13/05/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 29/05/2019, le secrétariat demandait à chaque club de fournir des explications à ce sujet et que seul le club de l'US LAMORLAYE nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés de la sanction ferme, Dit que ces joueurs étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement,
- Inflige une amende de 50 € à chaque club ceci en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme aux joueurs incriminés à compter du 24/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

ES FORMERIE – AS PTT BEAUVAIS - Seniors D2A du 02/06/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'ES FORMERIE a fait participer BOURGUIGNON Florian suspendu un match officiel à compter du 27/05/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 07/06/2019, le secrétariat demandait à l'ES FORMERIE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES FORMERIE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS PTT BEAUVAIS,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 24/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

FC ST SULPICE - US STE GENEVIEVE - Seniors D4B du 02/06/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC ST SULPICE a fait participer LANDAIS Nicolas suspendu un match officiel à compter du 27/05/2019, Considérant que par courrier électronique en date du 07/06/2019, le secrétariat demandait au FC ST SULPICE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC ST SULPICE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US STE GENEVIEVE,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 24/06/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

AS TRACY LE MONT 2 - COMPIEGNE GENERATION - Seniors D4C du 02/06/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que COMPIEGNE GENERATION a fait participer DIALLO Faike suspendu jusqu'au 30 Juin 2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 07/06/2019, le secrétariat demandait à COMPIEGNE GENERATION de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il a y lieu de rappeler que la FMI est le seul document officiel et que par les signatures apportées sur celle-ci les clubs s'engagent quant aux renseignements indiqués,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à COMPIEGNE GENERATION avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS TRACY LE MONT 2,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé avec prise d'effet au 01/07/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

Prochaine réunion sur convocation. La Présidente, Nathalie DEPAUW